

Avis 2026 – 06 : projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles ».

AVIS DEFAVORABLE

I. Sur l'économie générale du projet de décret

Le Conseil national de la protection de l'enfance accueille favorablement l'ambition poursuivie par le projet de décret consistant à renforcer la prévention, le repérage et le traitement des violences susceptibles d'affecter les enfants et les adolescents dans le cadre scolaire. Le texte s'inscrit dans un contexte marqué par la nécessité de développer des mécanismes de détection plus précoces et plus systématiques des violences faites aux enfants, notamment les violences sexuelles, les violences sexistes et les situations de harcèlement.

Le projet poursuit une double finalité.

D'une part, il instaure dans le code de l'éducation un cadre réglementaire commun applicable aux établissements d'enseignement afin d'organiser la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves. Ce faisant, il consacre juridiquement le rôle de l'institution scolaire comme acteur essentiel du repérage des violences faites aux enfants et leur prise en compte.

D'autre part, il crée un traitement de données à caractère personnel reposant sur un questionnaire annuel destiné à recueillir des éléments susceptibles de révéler des situations de harcèlement, de violences sexistes ou de violences sexuelles. Le dispositif poursuit ainsi simultanément un objectif de repérage individuel des situations préoccupantes et un objectif statistique de meilleure connaissance des phénomènes de violence affectant les enfants et les adolescents.

1 Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06

Projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social

Le Conseil souscrit pleinement à l'objectif de protection poursuivi par le projet. Il considère que la lutte contre les violences faites aux enfants appelle le développement de dispositifs favorisant l'expression de leur parole et permettant un repérage plus précoce des situations de danger.

Il relève néanmoins que l'efficacité du dispositif dépendra moins de l'existence du questionnaire lui-même que de la qualité de sa conception, des conditions de lieu, de temps et de postures nécessaires à ce que la parole soit reçue dans de bonnes conditions. La collecte de la parole des enfants ne peut constituer une finalité autonome ; elle ne trouve sa pleine légitimité que si les conditions de mise en œuvre du dispositif garantissent non seulement la qualité du recueil et du traitement des informations, mais également l'existence de réponses rapides, adaptées et coordonnées aux situations révélées.

Le Conseil observe que le présent projet intervient dans un contexte d'évolution du cadre législatif relatif à la prévention et à la détection des violences faites aux enfants. Il relève notamment que l'article 30 de la proposition de loi relative à la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, adopté en commission spéciale, prévoit la mise en place d'un entretien annuel de repérage. Cette évolution soulève une question de cohérence et de pérennité du dispositif réglementaire projeté. Le Conseil appelle en conséquence à une clarification de l'articulation entre ces deux mécanismes afin d'éviter toute redondance ou toute instabilité normative.

Le Conseil relève également la nécessité d'inscrire ce questionnaire dans une politique plus large de prévention et d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle. Le questionnaire ne saurait constituer un outil autonome de détection. Il doit s'intégrer dans une démarche globale permettant aux enfants d'identifier les violences, de connaître leurs droits, les personnes ressources et les dispositifs de protection mobilisables. Il observe à cet égard que le déploiement encore inégal des dispositifs EVARS sur le territoire soulève des interrogations quant aux conditions préalables nécessaires à une appropriation éclairée du questionnaire par les élèves.

Le Conseil observe enfin que ce projet s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, notamment en ce qu'il vise une harmonisation nationale des pratiques de prévention et de détection. Il souligne toutefois qu'un tel texte ne saurait, à lui seul, répondre aux difficultés structurelles relevées par cette commission, notamment en matière de moyens humains, de coordination institutionnelle et de capacité d'accompagnement des enfants victimes.

II. Sur l'analyse juridique du projet de décret

1. Un fondement juridique globalement cohérent au regard des objectifs de protection de l'enfance

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Le projet de décret trouve son fondement dans les missions de protection de l'enfance confiées à l'État par les articles L.112-3, L.121-10 et L.226-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans les missions éducatives confiées à l'institution scolaire.

Il participe également à la mise en œuvre :

- de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant relatif à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 12 de cette convention qui garantit à l'enfant le droit d'être entendu ;
- de l'article 19 qui impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes formes de violences.

Le Conseil considère dès lors que le principe même d'un dispositif destiné à favoriser le recueil de la parole des enfants et le repérage précoce des violences ne soulève pas d'objection juridique de principe.

Le Conseil estime néanmoins que le calendrier envisagé pour le déploiement du dispositif apparaît particulièrement resserré au regard des enjeux attachés au recueil de la parole des enfants. Il considère que la généralisation du questionnaire suppose au préalable que soient définies les garanties relatives à son contenu, à son administration, au traitement des révélations et à la mobilisation des acteurs compétents.

2. Une portée normative encore insuffisamment définie

Le futur article R.470-1 crée une obligation générale de mettre en place un dispositif interne de prévention, de recueil, de détection et de traitement des violences sans toutefois en définir précisément les composantes minimales.

Le texte ne précise notamment pas :

- les référents chargés du dispositif ;
- les modalités d'évaluation des situations ;
- l'articulation avec les dispositifs existants ;
- les modalités de coordination avec les services sociaux, médico-sociaux, sanitaires et judiciaires ;
- les exigences minimales de formation des professionnels.

Le Conseil observe en outre que le projet ne définit pas suffisamment les qualifications attendues des professionnels chargés d'administrer le questionnaire, d'exploiter les réponses ou de conduire les entretiens.

Le recueil de la parole d'un enfant victime ou susceptible d'être victime de violences constitue un acte professionnel spécifique qui exige des compétences particulières et une formation adaptée. La seule référence à un « membre de l'équipe éducative »

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

apparaît insuffisamment protectrice au regard de la sensibilité des situations concernées.

3. Une clarification nécessaire du périmètre des établissements concernés

Le Conseil relève que le dispositif est applicable aux établissements publics et aux établissements privés liés à l'État par contrat.

Il s'interroge toutefois sur l'exclusion des établissements privés hors contrat du champ d'application du texte. Dès lors que la protection contre les violences constitue un droit fondamental pour l'ensemble des enfants, les motifs de cette exclusion gagneraient à être explicités.

Le Conseil invite en conséquence le Gouvernement à examiner les conditions dans lesquelles les objectifs poursuivis pourraient bénéficier à l'ensemble des enfants scolarisés.

4. Un champ de détection dont le périmètre mérite d'être précisé

Le Conseil relève que le dispositif est centré sur les violences sexistes, sexuelles et le harcèlement. Il observe toutefois que les situations ainsi révélées peuvent également faire apparaître des formes de danger relevant de la protection de l'enfance au sens large, notamment des violences intrafamiliales, des négligences graves ou une exposition à des violences au sein du foyer.

Il estime dès lors nécessaire que les suites données aux révélations ne soient pas limitées au seul champ des violences visées par le questionnaire mais permettent la prise en compte de toute situation susceptible de caractériser un danger ou un risque de danger pour l'enfant.

5. Une articulation avec les obligations légales de signalement qui mérite d'être renforcée

Le Conseil considère qu'il convient de rappeler explicitement que le dispositif institué ne se substitue jamais :

- aux obligations de transmission d'informations préoccupantes ;
- aux obligations de signalement à l'autorité judiciaire ;
- aux obligations générales de protection des mineurs.

Il estime en outre nécessaire de préciser les modalités d'articulation entre les établissements scolaires, les CRIP, les conseils départementaux, l'autorité judiciaire, les services de santé et les structures spécialisées afin de garantir une réponse lisible et homogène aux situations révélées.

6. Des interrogations sérieuses relatives au traitement des données personnelles

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Le traitement institué par le projet est susceptible de recueillir des données particulièrement sensibles concernant des mineurs, notamment relatives à des violences sexuelles, à des éléments de santé ou à des infractions pénales.

Le Conseil relève que le texte fonde le traitement sur le e) du 1 de l'article 6 du règlement général sur la protection des données relatif à l'exécution d'une mission d'intérêt public, mais ne précise pas explicitement le fondement juridique permettant le traitement des données sensibles mentionnées à l'article 9 du même règlement.

Il considère que la base juridique du traitement gagnerait à être complétée par une référence explicite aux dispositions pertinentes de l'article 9 du RGPD et de la loi Informatique et Libertés afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

Il recommande en outre:

- la réalisation d'une analyse d'impact conforme à l'article 35 du RGPD ;
- une définition plus précise des personnes habilitées à accéder aux données ;
- une justification explicite des durées de conservation retenues ;
- une clarification des modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
- Une formalisation nécessaire de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil considère que les modalités d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être davantage précisées, notamment lorsqu'elles conduisent à limiter l'information des représentants légaux.

Il observe plus particulièrement que les situations de violences intrafamiliales appellent des garanties spécifiques. Dans de telles hypothèses, l'information des représentants légaux peut exposer l'enfant à des risques accrus de pression, de représailles ou de rétractation. Le dispositif devrait préciser davantage les hypothèses dans lesquelles cette information peut être différée ou écartée.

7. Une évaluation d'impact indispensable avant le déploiement du dispositif

Compte tenu du nombre très important d'enfants concernés, de la nature particulièrement sensible des données collectées et des risques susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes concernées, le Conseil estime indispensable qu'une analyse d'impact relative à la protection des données soit réalisée conformément à l'article 35 du RGPD.

Il recommande que les conclusions de cette analyse soient prises en compte dans la rédaction définitive du dispositif et portées à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

8. Des garanties à renforcer concernant l'anonymat et l'identification des élèves

Le caractère facultatif de l'identification nominative des élèves constitue une garantie importante du dispositif.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Le Conseil estime cependant qu'il conviendrait de préciser qu'aucune conséquence directe ou indirecte ne peut résulter du choix d'un élève de ne pas renseigner son identité.

Il recommande également de prévenir explicitement tout risque de pression susceptible d'être exercée sur les enfants afin qu'ils renoncent à l'anonymat.

9. Une définition insuffisamment précise des personnes habilitées à accéder aux données

Le Conseil relève que certaines dispositions du projet font référence à l'« équipe éducative » pour l'analyse des questionnaires.

Compte tenu de la sensibilité des informations recueillies, cette formulation apparaît insuffisamment précise.

Le Conseil recommande que le texte définisse clairement les catégories de professionnels habilités à accéder aux données ainsi que les garanties encadrant la consultation et l'exploitation des informations recueillies.

10. Une justification insuffisante de la durée de conservation des données

Le projet prévoit une durée de conservation pouvant atteindre cinq années pour certains questionnaires nominatifs révélant une situation de violence.

Le Conseil relève que cette durée n'est pas explicitement justifiée et que le texte ne précise pas les éléments permettant de la concilier avec les principes de proportionnalité et de minimisation des données consacrés par le RGPD.

Il estime qu'une motivation plus complète devrait être apportée au regard :

- des besoins effectifs de suivi des situations ;
- de la durée moyenne des procédures engagées ;
- des exigences liées à la protection durable de l'enfant ;
- des contraintes résultant d'éventuelles procédures administratives ou judiciaires.

Le Conseil observe par ailleurs que la notion de « procédure de suivi » n'est pas définie par le projet et mériterait à ce titre d'être clarifiée. alors même qu'elle conditionne la conservation des données.

11. Des incertitudes relatives à l'exercice des droits des personnes concernées

Le Conseil relève que le projet limite l'exercice de certains droits prévus par le RGPD lorsque les questionnaires ne permettent pas l'identification directe des élèves.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Si cette restriction peut se justifier par l'impossibilité pratique d'identifier la personne concernée, cette justification gagnerait à être explicitement formulée.

Le Conseil estime également nécessaire de préciser :

- les modalités d'exercice des droits lorsqu'un enfant est identifié ;
- l'articulation entre les droits propres du mineur et ceux exercés par ses représentants légaux ;
- les garanties permettant d'éviter qu'un auteur potentiel des violences puisse accéder aux informations recueillies.

12. Une formalisation nécessaire de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil salue la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme limite à la communication d'informations aux représentants légaux.

Toutefois, le projet ne précise ni l'autorité appelée à procéder à cette appréciation, ni les critères retenus, ni les modalités de coordination avec les services de protection de l'enfance ou l'autorité judiciaire.

Le Conseil considère que ces éléments devraient être précisés afin de garantir une application homogène de cette garantie fondamentale.

13. Une prise en compte encore limitée des droits propres de l'enfant

Le projet met principalement l'accent sur l'information des représentants légaux.

Le Conseil considère cependant que la logique même du dispositif impose également une information claire de l'enfant lui-même, adaptée à son âge et à ses capacités de compréhension.

Cette information devrait porter notamment sur :

- la finalité du questionnaire ;
- le caractère facultatif de l'identification ;
- les destinataires des réponses ;
- les suites susceptibles d'être données aux informations recueillies ;
- les limites éventuelles de la confidentialité.

Le Conseil estime en outre que l'enfant doit pouvoir ne pas répondre à certaines questions, interrompre sa participation, refuser de compléter le questionnaire ou solliciter un échange ultérieur avec un adulte identifié, sans qu'aucune conséquence défavorable ne puisse en résulter. Cette garantie apparaît indissociable du respect de ses droits et de la sincérité du recueil de sa parole.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

III. Alertes, risques et points de vigilance relatifs à la mise en œuvre du questionnaire.

Au-delà des questions de légalité et de sécurisation juridique du dispositif, le Conseil considère que les principales difficultés soulevées par les contributions reçues concernent les conditions concrètes de sa mise en œuvre.

1. Une absence de visibilité sur le contenu du questionnaire

Le Conseil relève qu'il lui est demandé de se prononcer sur un dispositif dont l'outil principal, le questionnaire lui-même, n'est pas connu.

Or l'efficacité comme les risques du dispositif dépendront largement :

- de la nature des questions posées ;
- de leur formulation ;
- de leur adaptation à l'âge des enfants ;
- des modalités concrètes de passation retenues.

Le questionnaire est pourtant la porte d'entrée dans le parcours de protection de l'enfance. Il regrette que les acteurs des sociétés savantes, professionnels de santé, pédiatres, UAPED, SFP, SFPMI n'aient pas été associés à la construction de ce dispositif alors même que

2. Une nécessaire articulation avec les dispositifs de prévention et d'éducation

Le Conseil estime que le questionnaire doit être intégré dans une stratégie plus globale de prévention des violences et d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle. Le questionnaire ne saurait constituer un outil autonome de détection. Il doit s'intégrer dans une démarche globale permettant aux enfants d'identifier les violences, de connaître leurs droits, les personnes ressources et les dispositifs de protection mobilisables.

Un enfant ne peut révéler une violence que s'il dispose préalablement des repères nécessaires pour identifier des comportements inappropriés, reconnaître des situations de danger et connaître les ressources susceptibles de l'aider.

Il observe à cet égard que le déploiement encore inégal des dispositifs EVARS sur le territoire soulève des interrogations quant aux conditions préalables nécessaires à une appropriation éclairée du questionnaire par les élèves.

3. Le risque d'un recueil de la parole insuffisamment adapté aux capacités des enfants

Le Conseil identifie le risque d'un recueil de la parole insuffisamment adapté aux capacités des enfants.

Le Conseil exprime une vigilance particulière concernant les enfants les plus jeunes ainsi que les enfants en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques.

Le Conseil estime que le risque est double :

- celui d'une incompréhension de certaines notions par les enfants ;
- celui d'une interprétation erronée des réponses recueillies.

Aussi, le Conseil exprime une vigilance particulière concernant :

- les enfants de maternelle ;
- les élèves en début d'apprentissage de la lecture ;
- les enfants en situation de handicap ;
- les enfants allophones ;
- les enfants accueillis dans des dispositifs spécialisés tels que les IME, ITEP, ULIS ou dispositifs équivalents.

L'objectif d'universalité du dispositif implique des adaptations spécifiques garantissant à chaque enfant la possibilité d'exprimer sa parole dans des conditions compatibles avec ses capacités cognitives, linguistiques et développementales.

4. Le risque d'une libération de la parole sans capacité suffisante de réponse institutionnelle

Le Conseil identifie comme principal point d'alerte l'écart potentiel entre l'ambition du dispositif et les capacités réelles des institutions à traiter les situations révélées.

Le Conseil rappelle qu'aucun enfant ne devrait demeurer sans interlocuteur identifié entre la révélation d'une situation de violence et l'intervention des autorités compétentes.

Le Conseil rappelle que la parole révélée par l'enfant doit être recueillie, traitée et orientée dans des conditions qui évitent la répétition des récits traumatiques. L'enfant doit bénéficier d'un accueil adapté, d'une coordination effective entre les acteurs concernés et d'un accompagnement sécurisé.

La révélation d'une situation de violence crée une obligation de protection qui suppose des capacités d'évaluation, d'accompagnement et, le cas échéant, de mise à l'abri adaptées.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Or les membres du Conseil soulignent les difficultés rencontrées par les services de protection de l'enfance, certaines cellules de recueil des informations préoccupantes, la médecine scolaire ou encore les délais de prise en charge dans certaines structures spécialisées.

Le Conseil considère que la généralisation du dispositif suppose également que soient préalablement définies les modalités de coordination entre les établissements scolaires, les cellules de recueil des informations préoccupantes, les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, l'autorité judiciaire et les structures sanitaires compétentes.

Il rappelle qu'aucun enfant ne devrait demeurer sans interlocuteur identifié entre la révélation d'une situation de violence et l'intervention éventuelle des autorités ou services compétents.

Le Conseil considère qu'un système qui favorise la révélation des violences sans garantir une protection effective et rapide des enfants concernés pourrait produire des effets contraires à ceux recherchés.

5. Le risque de revictimisation

Un enfant qui révèle des violences doit pouvoir bénéficier :

- d'un accueil adapté ;
- d'un traitement cohérent de sa parole ;
- d'un accompagnement sécurisé ;
- d'une coordination effective entre les institutions concernées.

La parole révélée par l'enfant doit être recueillie, traitée et orientée dans des conditions lui évitant d'avoir à répéter inutilement son récit ou à subir des démarches inadaptées susceptibles d'aggraver son traumatisme.

À défaut, le dispositif pourrait conduire certains enfants à revivre des expériences traumatiques sans amélioration tangible de leur situation.

6. Les conditions de formation des personnels

Le Conseil considère que la réussite du dispositif repose largement sur la formation des professionnels chargés de l'administration du questionnaire, de l'analyse des réponses, de la conduite des entretiens et des transmissions aux autorités compétentes.

Le Conseil considère que la question de la formation constitue l'un des éléments déterminants de la réussite du dispositif.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

L'exploitation des questionnaires, la conduite des entretiens et l'évaluation des situations supposent des compétences spécifiques en matière :

- de recueil de la parole de l'enfant ;
- d'évaluation des risques ;
- de transmission d'informations préoccupantes ;
- de connaissance des violences sexuelles et intrafamiliales.

L'absence d'un dispositif de formation structuré et homogène constituerait un facteur majeur de fragilité du projet.

Le Conseil recommande donc qu'un socle national de formation préalable soit défini avant tout déploiement généralisé.

7. La place des parents et la protection des enfants victimes de violences intrafamiliales

Le Conseil relève de fortes interrogations suscitées par l'information des représentants légaux lorsque les violences révélées sont susceptibles de concerner un parent ou une personne appartenant à l'entourage familial de l'enfant.

Si cette information constitue le principe, plusieurs situations peuvent justifier qu'elle soit adaptée ou différée, notamment lorsque les violences alléguées concernent un parent, un membre de la famille ou une personne proche de l'enfant.

Il signale que les modalités d'information de l'enfant sur le consentement, en fonction de ses capacités cognitives et de ses facultés à rapporter des éléments de son histoire, ne sont pas évoquées dans le texte.

Le Conseil estime que les conditions de mise en œuvre de cette réserve devront être définies avec une particulière rigueur afin de garantir que le dispositif n'expose pas les enfants à un risque supplémentaire.

A ce titre, le Conseil formule le vœu de pouvoir être informé voire associer aux conditions de mise en œuvre du déploiement de ce questionnaire

8. Une expérimentation préalable souhaitable

Compte tenu du caractère inédit du dispositif, du nombre très important d'enfants concernés et de la nature particulièrement sensible des informations susceptibles d'être recueillies, le Conseil considère qu'une phase d'expérimentation accompagnée d'une évaluation indépendante présenterait un intérêt majeur avant toute généralisation nationale.

Cette expérimentation devrait notamment permettre d'évaluer :

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

- la compréhension des questions par les élèves ;
- l'adaptation aux différents publics concernés ;
- les effets produits sur les enfants ;
- les modalités de traitement des révélations ;
- la capacité effective des institutions à répondre aux situations identifiées.

AVIS du CNPE

Le Conseil national de la protection de l'enfance considère que le projet de décret poursuit un objectif légitime et nécessaire de protection des enfants et qu'il est susceptible de contribuer à une amélioration du repérage des violences dont ils sont victimes. Il partage pleinement l'ambition de renforcer les capacités de détection et de traitement des situations de violences sexistes, sexuelles, de harcèlement et plus largement des situations susceptibles de révéler un danger pour l'enfant.

Le Conseil insiste néanmoins sur la nécessité de renforcer la sécurité juridique du dispositif, notamment s'agissant du traitement de données particulièrement sensibles concernant des mineurs, des garanties relatives à l'anonymat, des conditions d'exercice des droits des personnes concernées, des modalités d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'articulation avec les obligations de protection, de signalement et de transmission des informations préoccupantes.

Le Conseil n'a pas été mis en mesure d'apprécier le contenu même du questionnaire, alors que celui-ci constitue l'élément central du dispositif et conditionnera très largement sa pertinence, son acceptabilité, sa compréhension par les enfants ainsi que les risques susceptibles d'en résulter.

Le Conseil constate par ailleurs que demeurent insuffisamment définies plusieurs conditions essentielles de mise en œuvre, notamment :

- les qualifications et formations des professionnels amenés à administrer le questionnaire, analyser les réponses et conduire les entretiens ;
- les modalités de coordination avec les services de protection de l'enfance, les CRIP, les autorités judiciaires et les acteurs sanitaires ;
- les conditions d'accessibilité du dispositif pour les enfants les plus jeunes, les enfants en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques ;
- les garanties permettant d'éviter toute revictimisation des enfants révélant des violences ;
- les moyens humains, sociaux, médicaux, psychologiques et judiciaires nécessaires au traitement effectif des situations identifiées ;
- les conditions d'évaluation préalable du dispositif et les modalités de son éventuelle généralisation.

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-06/ Projet de décret relatif à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves et autorisant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Le Conseil souligne enfin que la mise en œuvre d'un dispositif destiné à favoriser la révélation de situations de violences ne peut être dissociée de la capacité effective des institutions à apporter une réponse rapide, coordonnée et adaptée aux enfants concernés. À défaut, le risque existe de susciter une libération de la parole sans garantie suffisante de protection effective.

En conséquence, tout en reconnaissant l'intérêt des objectifs poursuivis, le Conseil estime que les garanties juridiques, opérationnelles et institutionnelles actuellement prévues apparaissent insuffisantes pour permettre le déploiement du dispositif dans des conditions pleinement conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour ces raisons, le Conseil national de la protection de l'enfance émet un avis défavorable sur le projet de décret en l'état de sa rédaction.

A Paris, le 30 septembre 2026



Marie-Hélène LECENNE
Présidente du Conseil national
de la protection de l'enfance